

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE
Anne-Marie DESTIPS

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr

Tél : 03 25 76 21 44
Fax : 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

M. le préfet de l'Aube
Service de la coordination interministérielle et
de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

à l'attention de M Mme Anaïs COLIN

A Troyes, le 6 janvier 2022

Vos réf : votre courrier de saisine du 23 décembre 2021.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale (modification du dossier présenté en juin 2021) pour le projet éolien « Parc éolien des Puyats II », sur la commune de CHAMPFLEURY.

Pétitionnaire	Parc éolien des Puyats II (Escofi)	
Adresse Commune	25, Grande Rue 10700 CHAMPFLEURY	
Type de projet	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Parc éolien des Puyats II	
Coordonnées du siège social	19 rue de l'EPAU 59230 SARS ET ROSIERES	
N° AIOT et date de dépôt	Dépôt sur GUNenv le : 15/12/2021 N° AIOT : 0100001172	
		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000

Corpus réglementaire couvert par l'autorisation		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement
		Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	X	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : DUPRÉ Prénom : Alexandre Tél : 03 27 21 99 20 / 06 08 80 46 87 Mail : alexandre.dupre@escofi.fr	

Le projet comporte toujours 5 éoliennes VESTAS V136 de 165m en bout de pale de puissance nominale maximale 4,2 MW, sauf E5 qui sera une V117 de 150m en bout de pale, de puissance nominale maximale 3,6 MW ainsi que de 2 postes de livraison, implantés sur la commune de CHAMPFLEURY, à 710 m des premières habitations (Sud du bourg de Champfleury), sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole.

Le pétitionnaire a cependant déposé un nouveau dossier en fin d'année 2021, à cause d'une coquille répétée dans plusieurs documents constituant son étude d'impact sur l'environnement. En effet, les coordonnées de l'éolienne E5 dans le tableau récapitulatif des coordonnées des éoliennes, repris dans plusieurs cahiers du dossier d'autorisation environnementale, n'étaient pas celles utilisées pour l'ensemble des études

Toutefois le positionnement réel de cette éolienne utilisé pour les simulations n'a pas été modifié par rapport au dossier initial, dont les conclusions sont donc toujours valables.

Par conséquent, mes services ne modifient pas leur premier avis donné en 2021, à savoir un **avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, etc.).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser suite à la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés.

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

Au cas où des plaintes pour nuisances sonores nocturnes surviendraient après la mise en service du projet, à des vitesses où le bruit ambiant resterait inférieur à 35 dB(A) mais avec des émergences supérieures à 3 dB(A) en période nocturne, mes services recommandent d'adapter les plans de bridage, afin de respecter également les 3 dB(A) d'émergence même lorsque le bruit ambiant reste en-deçà des 35 dB(A).

P/La Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH